



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Beauvoisin
(73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1411

Avis délibéré le 21 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 mai 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Pont-de-Beauvoisin (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 mars 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 avril 2024 et a produit une contribution le 15 avril 2024. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 12 avril 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Pont-de-Beauvoisin (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Pont-de-Beauvoisin est située dans le département de la Savoie (73), à la frontière avec le département de l'Isère (38) dont elle est séparée par la rivière Guiers. La commune dispose d'un PLU approuvé en 2006 dont la révision a été prescrite en 2015. Cette révision a pour objectif de produire, à l'horizon 2034, 247 logements (dont 89 soit 36 % en extension) sur une superficie de 4 ha et d'accueillir 500 habitants supplémentaires d'ici 2034. Par ailleurs, 1 ha supplémentaire sera dédié aux activités économiques et aux équipements publics. Le projet de révision du PLU prévoit 14 emplacements réservés pour une superficie totale de 0,45 ha et principalement destinés à des élargissements de voiries ou à des pistes cyclables. Le projet de PLU compte neuf orientations d'aménagement et de programmation.

Le dossier de révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de la décision de soumission [n°2019-ARA-KKU-1582](#).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les eaux usées et pluviales ;
- les risques naturels ;
- le cadre de vie : paysage, patrimoine, nuisances et mobilités ;
- le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet et la méthodologie d'inventaire n'est pas présentée, ce qui conduit à minimiser les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement. De plus, il est à compléter en vue notamment d'une caractérisation des éventuels impacts qu'ont pu avoir les urbanisations réalisées depuis la prescription de la révision.

La partie relative à l'évaluation des incidences se limite à évoquer les aspects démographiques et socio-économiques, le paysage et le patrimoine ainsi que les milieux naturels, mais fait abstraction de toutes les autres composantes de l'environnement et de la santé humaine. Sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétés, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, devront alors être proposées.

La justification des choix retenus dans le projet de révision du PLU, notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement et les risques naturels, n'est pas suffisamment détaillée, et ce en particulier pour les secteurs naturels des OAP n°6, 7 et 8.

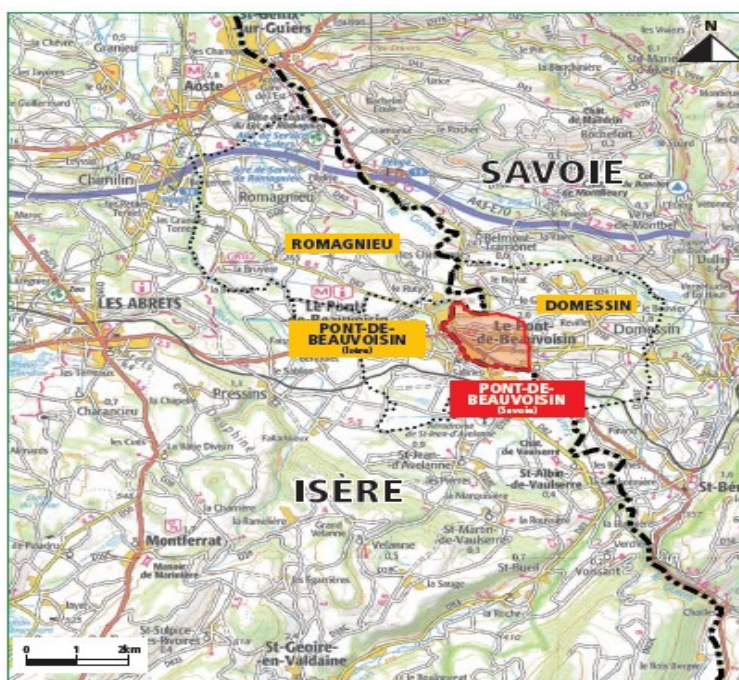
L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Pont-de-Beauvoisin¹ est située dans le département de la Savoie (73), à la limite du département de l'Isère (38), dont elle est séparée par la rivière Guiers. Elle fait partie de la communauté de communes Val Guiers et est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard² au sein duquel elle occupe le rang de « pôle d'équilibre aux fonctions structurantes ». Elle comptait 2 120 habitants en 2021 (Insee) sur une faible superficie de 1,8 km², sa dynamique démographique moyenne annuelle est de +0,4 % sur les dix dernières années.



Localisation de la commune

Le territoire communal est concerné par une Znieff³ de type II⁴ et deux zones humides⁵ répertoriées à l'inventaire départemental. La rive droite du Guiers est inscrite à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Savoie depuis 1972. La commune comprend également plusieurs monuments historiques faisant l'objet de périmètres de protection. Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été prescrit en 2003. Il concerne les mouvements de terrain, les inondations, les éboulements ou chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain ainsi que les

1 Pont-de-Beauvoisin est aussi le nom de commune contiguë en Isère

2 Le Scot de l'Avant-Pays Savoyard a été approuvé en 2015.

3 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Les ZNIEFF sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique,

4 Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent-du-Pont ». Les ZNIEFF de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines [espèces protégées](#)) bien identifiées.

5 ZH n°38GC0041 sur 39,01 ha et ZH n°38GC0047 sur 34,03 ha.

crues torrentielles ou montées rapides de cours d'eau. La commune est traversée par plusieurs routes départementales et bénéficie d'un accès rapide à l'autoroute A 43.

1.2. Présentation de la révision du PLU

La commune de Pont-de-Beauvoisin dispose d'un PLU approuvé en 2006 dont la révision a été prescrite en 2015. Cette révision a pour objectif de produire, à l'horizon 2034, 247 logements (dont 89 en extension) sur une superficie de 4 ha et prévoit l'accueil de 500 habitants supplémentaires d'ici 2034. Par ailleurs, 1 ha supplémentaire sera dédié aux activités économiques et aux équipements publics. Le projet de révision du PLU prévoit 14 emplacements réservés (ER) principalement destinés à des élargissements de voiries ou à des voies dédiées aux modes actifs. Le projet de PLU révisé compte neuf orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont une OAP « densité ». Il est à noter que les zones à urbaniser (AU) qui n'ont pas été urbanisées dans le PLU en vigueur sont rebasculées en zone agricole A, permettant ainsi de réduire de 48,5 ha la superficie totale des zones AU.

Le dossier de révision du PLU de la commune de Pont-de-Beauvoisin fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de la [décision n°2019-ARA-KKU-1582](#) en date du 27 août 2019 de l'Autorité environnementale. Cette décision de soumission à évaluation environnementale avait été confirmée par la [décision n°2019-ARA-KKUPP-01765](#) suite au recours gracieux de la commune. Les objectifs poursuivis visaient notamment à approfondir l'analyse des possibilités de requalification au sein de l'espace urbain, définir les conditions d'une bonne insertion paysagère du projet d'urbanisation et identifier les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de ce projet sur l'environnement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable et les eaux usées et pluviales ;
- les risques naturels ;
- le cadre de vie : paysage, patrimoine, nuisances et mobilité ;
- le changement climatique.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un rapport de présentation, divisé en plusieurs parties : état initial de l'environnement, diagnostic socio-économique, perspectives d'évolution et justification du projet de développement et d'aménagement, évaluation des incidences des orientations du PLU et compatibilité du PLU avec les objectifs supra-communaux. Le dossier comprend également les autres

pièces du PLU, à savoir : le PADD⁶, les OAP⁷, le règlement graphique, le règlement écrit et des annexes.

Le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code l'urbanisme](#). Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées, en particulier l'analyse des incidences qui est trop succincte pour permettre de se prononcer avec précision sur les enjeux du projet. Le résumé non technique, censé éclairer le public, n'est par ailleurs pas présenté dans le dossier. .

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de l'évolution du PLU et le résumé non technique.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est présentée en partie 6 du rapport de présentation. Cette partie présente le contexte national et les récentes évolutions législatives, le contexte inter-régional et régional avec le Sdage Rhône-Méditerranée⁸, le Sdradet Auvergne-Rhône-Alpes⁹, le Scot de l'Avant-Pays Savoyard¹⁰. Cette analyse doit être complétée pour faire référence à l'ensemble des documents supra-communaux existants et notamment le PGRI Rhône-Méditerranée¹¹.

La présentation des justifications de la bonne articulation du projet de PLU varie d'un document supra-communal à l'autre, ce qui n'en facilite pas la compréhension globale. Par ailleurs, les justifications proposées sont très générales et ne s'appuient pas sur des exemples concrets tirés du projet de PLU. Par exemple, le fait de se limiter à indiquer « gestion eau potable » ne permet pas de qualifier l'articulation du PLU avec l'orientation 7-02 « démultiplier les économies d'eau » et sa contribution à cette orientation.

L'Autorité environnementale recommande, pour davantage de lisibilité :

- **de mettre en cohérence la structure des différentes sous-parties ;**
- **de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec le PGRI Rhône-Méditerranée ;**
- **de justifier, en s'appuyant sur des exemples concrets, comment le projet de PLU contribue aux différents objectifs et orientations de ces différents documents et comment il les décline.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Remarques générales :

6 PADD : projet d'aménagement et de développement durable.

7 OAP : orientation d'aménagement et de programmation.

8 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 4 avril 2022.

9 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sdradet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

10 Le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015.

11 Le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

La partie relative à l'état initial de l'environnement est traitée pages 4 à 50 du rapport de présentation. L'évaluation des incidences des orientations du PLU est abordée brièvement pages 111 à 125. L'état initial se base sur de la bibliographie issue de documents supra-communaux mais aucun inventaire spécifique ne semble avoir été conduit à l'échelle du territoire. Il est question page 112 de « prospections de terrain réalisées sur une journée en 2022 et 2023 [...] et axées en particulier sur certains secteurs de dents creuses et sur les OAP ». La méthodologie employée pour conduire ces prospections, qui semblent très limitées dans l'espace, n'est pas présentée et doit clairement figurer dans le rapport environnemental.

L'analyse des incidences porte sur les aspects démographiques et socio-économiques, sur le paysage et sur les milieux naturels. Plusieurs thématiques supplémentaires doivent être abordées dans le rapport environnemental : la ressource en eau potable, les zones humides, la gestion des eaux usées et pluviales, les risques naturels et technologiques, le cadre de vie ainsi que le changement climatique. Enfin, la présentation globale du document ne permet pas de cerner rapidement les principaux enjeux, des synthèses intermédiaires doivent être ajoutées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre, pour l'élargir et le compléter à toutes les thématiques, l'état initial de l'environnement sur la base de prospections de terrain dont la méthodologie devra être détaillée ;**
- **d'analyser les incidences du projet de PLU par rapport à l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et à la santé humaine et d'en faire une synthèse.**

Consommation d'espace :

En ce qui concerne la consommation d'espace passée, le dossier indique page 32 que « le territoire communal a connu une très forte expansion urbaine depuis les années 60. La superficie urbanisée est passée d'environ 20 ha en 1960 à plus de 80 ha en 2017, soit une augmentation de 60 ha en 57 ans ». Il est indiqué page 76 du rapport de présentation que « 7,5 ha auraient été consommés entre 2006 et 2016 ». Cette affirmation nécessite d'être précisée et justifiée au regard des informations délivrées par le [portail de l'artificialisation des sols](#) qui indique que 4,9 ha ont été consommés entre 2011 et 2023. Il est par ailleurs précisé, dans le dossier, que 5,6 ha ont été consommés de septembre 2015 à septembre 2023 pour la construction de 130 logements, ainsi que 6,34 ha à vocation d'activités. Des justifications complémentaires sont attendues pour évaluer avec précision le bilan de la consommation d'espace passée, à l'appui d'une méthodologie précise pour la comptabilisation des « coups partis » depuis 2015.

S'agissant du besoin de logements à l'horizon du PLU, il est précisé qu'environ 100 nouveaux logements ont été réalisés (ou sont en cours de réalisation) depuis 2020. Par ailleurs, l'étude de densification réalisée a permis d'identifier 15 gisements fonciers ainsi que 4 subdivisions de parcelles au sein de l'enveloppe urbaine, permettant la réalisation de 15 nouveaux logements. Des précisions sur la manière dont ont été calculés ces 15 logements potentiels sont attendus. En effet, les superficies des dents creuses identifiées varient de 315 m² à 2 334 m² et de façon uniforme, quelle que soit leur taille, seul un logement potentiel y est associé (page 81 du rapport de présentation). Au total, une surface potentielle de 15 402 m² a été repérée, dont la capacité d'accueil affichée dans le dossier n'est que de 15 logements, sans que le ratio de 1 000 m² par logement ne soit explicité et justifié. Finalement, le projet de PLU prévoit la création de 247 logements supplémentaires d'ici 2034. En ajoutant les 100 logements déjà autorisés, le PLU prévoit donc au global la construction de 358 logements dont 175 en extension pour la période 2015-2034. En revanche, ce besoin en logements n'est pas justifié au regard de la dynamique du territoire, le taux de crois-

sance démographique retenu (+1,6 %) est uniquement justifié par rapport aux objectifs fixés par le Scot (qui prévoit un taux de +1,6 % pour les pôles d'équilibre) et la capacité d'accueil de 500 habitants supplémentaires d'ici 2034 n'est pas non plus développée. Des compléments doivent être apportés pour justifier le projet démographique retenu sur la base des tendances passées.

Le dossier ne comprend pas de prévision précise de la consommation d'espace future, il est simplement indiqué page 88 du rapport de présentation que l'extension urbaine sera limitée à 4 ha pour l'habitat et 1 ha pour les équipements et les activités. En effet, sur les neuf OAP que compte le projet de PLU, seules trois d'entre elles sont situées en extension. Il s'agit des OAP n°6 et 7 (2,1 ha permettant la création de 69 logements) et l'OAP n°8 pour la construction de la gendarmerie sur une superficie de 0,5 ha. Les autres OAP correspondent à des secteurs en réinvestissement urbain où les densités importantes permettent de limiter la consommation d'espace en extension. L'OAP n°9, d'une superficie de 1,71 ha et zonée « Ub », est considérée comme un « coup parti » déjà construit. Des précisions sont attendues concernant la manière dont sont comptabilisés ces « coups partis » qui doivent figurer clairement, soit dans le bilan de la consommation d'espace passée, soit dans la prévision de la consommation d'espace future.

Le projet de PLU identifie également 14 emplacements réservés (ER) principalement à destination d'élargissement de voirie (2 105 m²), pour l'aménagement de la place Carouge (150 m²), pour la création d'accès à l'OAP n°1 (424 m²) et enfin pour des pistes mode actifs (1 883 m²). Au total, ces ER représentent une superficie de 0,4 ha, qui doit figurer dans la prévision de la consommation future d'espace .

La justification de la bonne adéquation du projet de PLU avec la trajectoire de la loi Climat et Résilience¹² reste à démontrer. En effet, cette question est rapidement abordée page 128 sans être conclusive. Une démonstration est également attendue sur la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation de 50 % sur la période 2021-2032 par rapport à la décennie de référence 2010-2020 et d'atteinte à l'échelle nationale du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050¹³. Cette démonstration doit se baser sur un bilan précis de la consommation d'espace passée et se rapporter à la consommation future projetée ; ce bilan devra notamment justifier de la manière dont les « coups partis » évoqués dans le dossier sont comptabilisés.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier par un bilan détaillé de la consommation d'espace passée et futur en tenant compte des « coups partis » et des emplacements réservés ;**
- **justifier les hypothèses de croissance retenues au regard des besoins du territoire et des ressources disponibles ;**
- **justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

Biodiversité et les milieux naturels :

L'état initial rappelle la présence de plusieurs zones d'inventaire environnemental sur le territoire communal (une Znieff de type 2 et deux zones humides). Les habitats naturels et les espèces as-

12 Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 – 2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

13 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

sociées sont décrits page 18 « boisements d'essences variées », « de nombreuses espèces animales peuvent trouver un habitat au niveau de la ripisylve comme le Milan noir, le Hibou grand-duc ou encore le Martin-pêcheur d'Europe ». La méthodologie employée pour parvenir à ces constats n'est pas présentée. Des compléments sont attendus pour décrire avec précision les enjeux en présence. L'état initial nécessite d'être complété pour rendre compte avec précision de l'état actuel de l'environnement et des problématiques rencontrées : il est par exemple question page 23 de la présence de trois obstacles à l'écoulement des eaux sans davantage de précision. L'état initial doit être complété en vue notamment d'une caractérisation des éventuels impacts qu'ont pu avoir les urbanisations réalisées depuis la prescription de la révision.

Le PLU identifie plusieurs éléments naturels à protéger en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en raison de leur intérêt écologique et de leur rôle essentiel dans le maintien de la trame verte et bleue communale, il s'agit des abords de cours d'eau et des zones humides. De plus, le PLU comporte désormais 20,38 ha de zones naturelles indicées « Nco » dédiées à la protection renforcée des corridors de biodiversité. Il est indiqué que les neuf secteurs d'OAP retenus dans le projet de PLU ont fait l'objet de visites de terrain entre septembre 2021 et novembre 2023. Pour autant, la méthodologie d'inventaire employée et les conclusions de ces visites de terrain ne sont pas clairement présentées. Des précisions doivent impérativement être apportées pour qualifier et quantifier les incidences du projet de PLU sur le milieu naturel. En effet, il est question page 116 « d'absence d'impact notable » et, à plusieurs reprises, de « très légère perte d'habitat naturel pour certaines espèces ». La qualification de « très légère » nécessite d'être justifiée et la question des effets cumulés doit être appréhendée dans le dossier. Les secteurs naturels, faisant l'objet des OAP n°6, 7 et 8, doivent faire l'objet de visites de terrain spécifiques permettant de qualifier et quantifier avec précision les enjeux en présence afin d'y appliquer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Des mesures concernant notamment la période à privilégier pour l'abatage d'arbres sont présentées. Il est également question « de plantation d'arbres d'espèces indigènes qui pourra être envisagée, afin de compenser la perte d'arbres abattus » ou encore « de nombreuses espèces exotiques envahissantes dont il faudra tenir compte durant la réalisation des aménagements de l'OAP ». Pour autant, ces mesures nécessitent d'être retranscrites au PLU (dans le règlement et les OAP) pour garantir leur mise en œuvre et l'absence d'impact résiduel du projet de PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ;**
- **le compléter en vue notamment d'une caractérisation des éventuels impacts qu'ont pu avoir les urbanisations réalisées depuis la prescription de la révision ;**
- **détailler les incidences du projet de PLU pour définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence ;**
- **prendre en compte la notion d'effets cumulés dans l'évaluation des incidences.**

Ressource en eau potable, eaux usées et pluviales :

Aucun puits de captage en eau potable n'est localisé sur la commune. La commune de Pont-de-Beauvoisin fait partie du syndicat des eaux du Thiers. Elle est alimentée à partir d'un pompage dans le lac d'Aiguebelette, situé sur la commune de Saint-Alban-de-Montbel. Le dossier indique

page 65 que « la qualité des eaux distribuées est satisfaisante » et que « la commune ne connaît pas de problème de ressource en eau ». Par ailleurs, un nouveau schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration.

Les effluents de la commune sont traités par la station de traitement intercommunale de Romagnieu-Calabre, située sur la commune homonyme et voisine de Pont-de-Beauvoisin dans le département de l'Isère. Les données disponibles pour l'année 2022 font état d'une charge maximale en entrée de 8 766 EH avec une capacité nominale de 12 570 EH. La station est par ailleurs conforme en équipement et en performance. Les éléments communiqués sur la station dans le dossier doivent être mis à jour avec les dernières données disponibles. La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2015/2016 et actualisé en 2019. En revanche, elle ne dispose pas de schéma de gestion des eaux pluviales.

Aucune démonstration de l'adéquation entre les nouveaux besoins liés au projet de PLU et la ressource en eau potable disponible n'est faite dans le dossier. Il est simplement indiqué page 114 qu'« en matière d'eau et d'assainissement, les capacités actuelles des services sont suffisantes pour absorber la croissance démographique prévue par le PLU ». Des justifications complémentaires sont attendues sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU avec la ressource en eau potable disponible ainsi que la capacité de traitement de la station.

Risques naturels :

La commune de Pont-de-Beauvoisin est située en zone de sismicité moyenne (zone 4). Par ailleurs, lors de forts épisodes pluvieux, la crue du Guiers et de ses affluents sur les départements de la Savoie et de l'Isère peut entraîner des inondations. La commune est recensée dans l'atlas des zones inondations (AZI) et une étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses affluents a été réalisée en 2018. Il est précisé dans le dossier que « seules quelques habitations implantées en bordure du cours d'eau sont exposées au risque d'inondation ».

Le sujet de l'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes induite par le projet de PLU n'est pas évoqué. La gestion des risques naturels doit être détaillée dans le dossier. Des compléments sont impérativement attendus pour garantir leur prise en compte au regard du PPRn multirisques prescrit.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences et de l'étendre aux aléas et risques naturels et à la santé humaine et de prendre les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Cadre de vie : paysage, patrimoine, nuisances et mobilité :

Deux monuments historiques sont présents sur le territoire communal (l'église des Carmes¹⁴ et la maison Rivoire¹⁵), ces deux monuments font l'objet d'un rayon de protection de 500 m. La commune possède également un site inscrit¹⁶ « rive droite du Guiers » d'une superficie de 1 ha. Le projet de PLU identifie sept éléments du patrimoine bâti à protéger en application de l'article L.151-

14 Le décor intérieur de l'église des Carmes a été classé monument historique par arrêté du 16 octobre 1992.

15 La passerelle, le décor intérieur et la cheminée de la maison Rivoire sont inscrits monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1991.

16 La rive droite du Guiers a été inscrite le 20 septembre 1972.

19 du code de l'urbanisme, qui permet de mettre en place des prescriptions particulières qui sont détaillées dans la section 3 du titre II du règlement écrit.

En termes de déplacements, le trafic routier est important sur la commune avec notamment la route départementale n°1006 qui traverse le village. De nombreux aménagements et travaux ont récemment été réalisés pour fluidifier la circulation aux heures de pointes (création d'un viaduc entre les deux communes de Pont-de-Beauvoisin et d'une voirie reliant la zone d'activité et la RD921). La commune compte 11 parkings d'une capacité globale de 428 places. La commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) bénéficie d'une gare SNCF qui assure des dessertes vers Chambéry et Lyon. La commune dispose de quelques aménagements cyclables mais en revanche aucune ligne de bus ne dessert la commune. Il est précisé page 69 qu'une « réflexion est à mener dans le cadre du PLU afin de compléter ce réseau et ainsi permettre plus de continuités entre ces différentes voies pour inciter aux déplacements modes doux de manière plus agréable et sécurisée ». Pour autant l'un des objectifs du PADD est « d'améliorer l'offre en stationnement ». Ce besoin doit être justifié sur la base d'une étude des besoins en matière de stationnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les thématiques du paysage, de la nature en ville et des mobilités, tout en justifiant en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur le cadre de vie des habitants.

Changement climatique :

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sol imperméable représente un total d'émission de 290 t CO₂¹⁷. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU. Le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il est question, parmi les indicateurs de suivi, de promotion des énergies renouvelables, pour autant ce sujet est peu développé dans le dossier. Seuls les panneaux solaires en toiture semblent autorisés par le PLU. Une réflexion plus poussée sur le potentiel du territoire doit être menée. Par ailleurs, les sujets d'îlot de chaleur et de promotion de la végétation dans le tissu urbain ne sont pas évoqués. Des compléments doivent être apportés.

Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels le territoire est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES. Elle recommande également de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

17 Cette valeur représente un total d'émissions qui, selon les sources utilisées, peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

La partie 3 du rapport de présentation est consacrée aux « perspectives d'évolution et justification du projet de développement et d'aménagement » (pages 86 à 111). Cette partie développe notamment la manière dont le projet de PLU traduit réglementairement les principaux objectifs retenus dans le PADD. Pour autant, les motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu ne sont pas clairement exposés et la présentation sous forme de tableaux ne permet pas une compréhension facilitée des principaux enjeux.

Par ailleurs, seule l'implantation de la gendarmerie (OAP n°8) fait l'objet d'une présentation des solutions de substitution envisagées. Ces alternatives correspondent aux différents autres secteurs d'OAP figurant déjà dans le projet de PLU et aucun autre emplacement n'a été envisagé. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles le secteur de la gendarmerie a été retenu sont uniquement motivées par des questions d'accès et de desserte. L'ensemble des secteurs d'OAP retenus auraient dû faire l'objet d'une présentation des principales solutions de substitution envisagées au regard de leurs incidences sur l'environnement. Des compléments doivent être apportés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté page 126 du rapport de présentation. Il comprend des objectifs poursuivis, différents indicateurs des objets à évaluer et des documents/outils/personnes ressources. Les objectifs et thématiques sont intéressants mais sans état de référence et valeur initiale, ce dispositif de suivi ne pourra pas être aisément mis en œuvre. Par ailleurs, une fréquence de suivi doit être ajoutée. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.